

Arrêt

**n° 76 195 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 octobre 2011 (annexe 13 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 15 février 2009. Il a introduit le lendemain une demande d'asile.

Le 31 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Selon le dossier administratif, cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le « Conseil ») n° 58 128 du 21 mars 2011. Une nouvelle décision a été alors prise par le CGRA le 7 avril 2011.

Selon le dossier administratif, le requérant a introduit le 18 avril 2011 un recours devant le Conseil contre la nouvelle décision du CGRA. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 67 508 du 29 septembre 2011.

Le 25 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.2. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16 février 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 septembre 2011;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande, introduite le 25 octobre, il apporte un avis de recherche daté du 29 mars 2011 et un mandat d'arrêt daté du 5 avril 2011;

Considérant que ces documents sont antérieurs à la clôture de la demande d'asile précédente;

Considérant que les circonstances selon lesquelles l'intéressé les aurait reçus par fax le 27 septembre 2011 ne reposent que sur ses seules prétentions;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29 juillet 1991 »).

Elle soutient que la décision attaquée ne satisfait pas à l'exigence de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 ainsi que par d'autres sources de droit. Elle soutient également que la décision attaquée contient des erreurs.

2.2. La partie requérante invoque également « la motivation inexacte et déficiente de la décision attaquée à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 » (traduction libre du néerlandais).

En substance, elle déclare ne pas être d'accord avec la motivation de la décision attaquée dès lors que ladite motivation constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle expose que la partie défenderesse a estimé convenable de prendre une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile après une instruction très sommaire du dossier et que cette décision se résume en un seul paragraphe. Elle explique que la partie défenderesse aurait dû évaluer la véracité du récit de la partie requérante et les documents qu'elle lui a transmis. Elle aurait dû également, selon elle, lui accorder le bénéfice du doute. Elle explique également qu'il lui était impossible de présenter les documents en question dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'elle les a reçus le 27 septembre 2011, soit le jour même de l'audience du Conseil statuant sur le recours contre la première décision d'asile.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que les moyens visent pour l'essentiel la violation de l'obligation de motivation telle que prescrite par la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il convient de rappeler que la loi du 29 juillet 1991, qui impose à l'autorité administrative de motiver formellement ses décisions, précise en son article 3 que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

3.2. En l'espèce, il convient de constater de manière générale que la décision attaquée est fondée en droit sur l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat que les documents produits sont antérieurs à la clôture de la demande d'asile précédente de la partie requérante et que les allégations quant à leur réception tardive ne reposent que sur les seules prétentions de l'intéressé en sorte qu'il doit être considéré que la partie défenderesse a fourni à la partie

requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la décision attaquée ainsi que le raisonnement développé. La partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision attaquée et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée satisfait dès lors à l'exigence de motivation formelle prescrite par les diverses dispositions légales.

3.3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée contiendrait des erreurs (voir requête, cinquième page non numérotée : « (...), zal blijken uit de hierna opgesomde vergissingen in de bestreden beslissing van de DVZ »), il convient de relever que la partie requérante n'expose pas les erreurs qui auraient été commises en l'espèce. Le moyen n'est donc quant à ce pas recevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher la (ou les) manière(s) dont les dispositions et principes invoqués par la partie requérante seraient violés.

3.4. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû évaluer la véracité du récit de la partie requérante et les documents qu'elle lui a transmis et lui accorder le bénéfice du doute, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Pour ce faire, il lui appartient, d'une part, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux par l'étranger qui a introduit auparavant la même demande d'asile ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et, d'autre part, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Il ressort, en l'occurrence, du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile une copie d'un avis de recherche daté du 29 mars 2011 et une copie d'un mandat d'arrêt daté du 5 avril 2011. Comme l'indique la décision attaquée, ces documents sont tous antérieurs à l'audience en plein contentieux du Conseil du 27 septembre 2011 ayant donné lieu à l'arrêt n° 67 508 du 29 septembre 2011 mettant un terme à la première demande d'asile de la partie requérante. La partie requérante n'a apporté aucun élément concret pouvant établir qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces documents en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en d'autres termes elle n'a pas pu établir – sinon par ses seules allégations, ce qui ne peut suffire tandis que les pièces produites à titre d'éléments nouveaux ne présentent aucune trace de l'envoi par télécopie qui en aurait été fait à la partie requérante, selon ce qu'elle a indiqué lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile – que ces documents étaient des "éléments nouveaux" au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces circonstances, le conseil n'aperçoit pas en quoi en motivant sa décision par le fait que « les circonstances selon lesquelles l'intéressé [aurait reçus les deux documents] par fax le 27 septembre ne reposent que sur ses seules prétentions » et que « l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande », la partie défenderesse aurait présenté une « (...) motivation inexacte et déficiente de la décision attaquée à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 » (traduction libre du néerlandais). Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée. Force est au demeurant d'observer que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement cette motivation puisqu'elle ne conteste nullement les raisons fondamentales pour lesquelles la partie défenderesse considère que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante ne peut être prise en considération et en particulier le fait que la partie requérante n'établit pas n'avoir reçu les documents qui la fondent à la date qu'elle indique. La réitération dans la requête de l'explication selon laquelle il lui était impossible de présenter les documents en question dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'elle les a reçus le jour même de l'audience du Conseil statuant sur le recours contre la première décision d'asile est sans pertinence puisque ce faisant la partie requérante ne prouve toujours pas cette allégation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée eu égard à la nouvelle demande d'asile formulée et aux documents produits à cette occasion, sans qu'une violation des dispositions visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse. Les moyens pris ne sont, partant, pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX